

Arrêté F 09422P049 du 14 juin 2022

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à des modifications
d'installations classées sous le régime de l'enregistrement de la société
« POMPEANI François carrière et travaux publics » sur la commune de Sarrola
Carcopino en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R.181-46 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, présentée par la société « POMPEANI François Carrières et travaux publics » reçue complète le 10 mai 2022 au projet de modifications de ses installations classées sous le régime de l'enregistrement, visant des installations de traitement de matériaux (rubrique 2515/1°), des installations de transit de matériaux et déchets non dangereux inertes (2517/1°) des centrales à béton (rubrique 2518/1°) et d'une centrale d'enrobage (2521/1°) ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} juin 2022 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} juin 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 juin 2022 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique n° 1/b de la nomenclature annexée à l'article R 122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement » visant les rubriques n° 2515/1°, 2517/1°, 2518/1° et 2521/1°

- consiste au déplacement des installations existantes de traitement de matériaux, de la station de matériaux et de déchets non dangereux inertes et de la centrale d'enrobage à chaud,

- consiste à l'ajout d'une unité de chaulage, d'une unité mobile de valorisation de matériaux et déchets non dangereux inertes issus du BTP, ainsi que d'une deuxième centrale fixe à béton en complément de la centrale existante ;

Considérant que ce projet, d'ampleur limitée, ne générera pas d'impact majeur sur la qualité de l'air compte tenu des moyens de limitation et réduction des émissions atmosphériques mis en œuvre ;

Considérant les moyens et procédures mis en œuvre permettent la valorisation des matériaux et déchets non dangereux inertes issus du BTP ainsi que la collecte des stériles d'exploitation ;

Considérant que les installations et équipements techniques mis en œuvre permettent de réduire les impacts relatifs aux eaux de ruissellement, ainsi que les eaux de procédés ;

Considérant que le projet de modifications des installations classées intercepte un périmètre de protection rapprochée d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet comprend les moyens et les mesures suffisantes de façon à assurer un suivi régulier de la qualité des eaux souterraines ;

Considérant que le projet de modifications ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages visant les milieux naturels, le paysage et le patrimoine ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et qu'il ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modifications d'installations classées sous le régime de l'enregistrement présenté par la société « Pompéani François carrière et travaux publics » n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet de modifications des installations classées présenté par la société « Pompéani François carrière et travaux publics » n'est pas assujettie à une demande d'autorisation.

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R 122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 6

Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur



Le directeur régional
de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de Corse
Jacques LEGAIGNOUX

Voies et délais de recours

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

